

## Guide pratique à destination des associations

### Modalités d'occupation de l'espace public dans le contexte COVID 19

#### Mesures barrières à appliquer dans ce cadre

Depuis le 11 mai 2020, un déconfinement progressif est mis en œuvre.

La Ville de Paris tient à permettre et faciliter l'occupation de l'espace public, en accompagnant les actions et les projets des associations. Cette fiche pratique a ainsi pour objectif de les accompagner dans leurs démarches pour les aider à mener à bien leurs activités.

Elle présente la conduite à tenir par les structures face à l'évolution de l'épidémie de COVID 19 sur le territoire et les procédures et pratiques à mettre en œuvre en phase de déconfinement.

Ces recommandations seront amenées à évoluer en fonction des consignes et recommandations nationales.

Une demande d'autorisation régulière peut être faite (*exemple : tous les jeudis du mois de juillet*).

Il est ainsi recommandé, suivant les activités :

- De prévoir un lieu pour se laver les mains ou de la solution hydro-alcoolique
- De mettre en place une organisation permettant de respecter 1m de distance minimum entre les personnes. Les lieux et activités devront garantir le respect des règles de distanciation physique et adapter leur activité pour réduire les temps de contacts
- De délimiter physiquement (rubalise, barrières ...) l'espace occupé si la jauge dépasse le nombre maximum de personnes autorisées rassemblées dans l'espace public.
- De définir une capacité maximale d'accueil en simultané.
- D'organiser un cheminement afin de respecter la distanciation physique
- De recommander le port du masque aux usagers (*distinction enfants/adultes*)
- De procéder à des affichages visibles sur site des gestes barrières (*affiche jointe*)
- De définir un périmètre (par l'installation de barrières ou la pose de rubalise) afin de bien définir un périmètre d'occupation distinct de la voie publique
- Les personnes présentant de symptômes ne pourront pas participer aux activités. Vous veillerez à les orienter.

Toute demande d'autorisation d'occupation de l'espace public précisera que la structure a pris connaissance des recommandations contenues dans les prescriptions nationales.

Un contact référent sera mentionné dans la demande.

## DEMANDE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE PARIS (Y COMPRIS LES PARCS ET JARDINS) POUR ORGANISER UNE MANIFESTATION ASSOCIATIVE

La demande doit être adressée par courriel à : [evenements@paris.fr](mailto:evenements@paris.fr) (privilégier le format pdf, en un seul document).

*[Pour ce qui concerne les demandes relatives aux quartiers politique de la Ville: afin de vous accompagner et de coordonner au mieux les différentes actions, une copie de la demande peut être envoyée également à l'équipe de développement local, le coordonnateur du contrat de sécurité et/ou la direction sociale de territoire.]*

La demande doit comporter les éléments suivants :

- une lettre d'intention signée, précisant l'identité et les coordonnées de l'organisateur, ainsi que l'identité de la structure demandeuse, responsable de la manifestation ;
- la nature et le descriptif de l'animation projetée ;
- le site pressenti ;
- les dates et horaires prévus de la manifestation (avec temps de montage et démontage s'il y a lieu) ;
- le dispositif technique projeté : présence ou non de structures ; le cas échéant description de ces structures, plan ou visuel d'implantation de ces structures dans le site pressenti ; fiche technique de ces structures ;
- un estimatif du public attendu.

La demande finalisée doit être adressée au minimum 1 mois avant la date prévue de la manifestation, afin d'en permettre l'instruction technique.

En parallèle, elle doit être adressée aux services du cabinet de la Préfecture de Police : [pp-cabinet-sdc-belvp-manif@interieur.gouv.fr](mailto:pp-cabinet-sdc-belvp-manif@interieur.gouv.fr)

Sur la base de la demande finalisée, il est procédé à une instruction du projet, préalable à la délivrance d'une autorisation éventuelle.

-----

Quelques renseignements à connaître avant d'adresser sa demande :

- Les occupations temporaires du domaine public à des fins commerciales sont soumises au paiement d'une redevance conformément aux tarifs votés par le Conseil de Paris.
- En vertu des dispositions du code de l'environnement, la publicité pour des marques commerciales est interdite sous toutes ses formes dans le cadre d'un événement dans l'espace public.
- Toute installation au sein d'un espace vert de la Ville de Paris doit respecter le Règlement des espaces verts : <https://www.paris.fr/pages/espaces-verts-139#reglementation-generale-des-parcs-jardins-et-espaces-verts>. L'attention des demandeurs est tout particulièrement appelée sur le fait qu'aucune installation de structures, même légères, ne peut s'effectuer sur une pelouse ou un espace végétalisé.
- Les manifestations revendicatives et les manifestations déambulatoires sur la voie publique (défilés, fanfares...) relèvent exclusivement de la Préfecture de Police. La demande doit être adressée uniquement à cette autorité : [pp-cabinet-sdc-belvp-manif@interieur.gouv.fr](mailto:pp-cabinet-sdc-belvp-manif@interieur.gouv.fr)
- La Ville de Paris encourage tout intervenant à entrer dans la dynamique de la Charte des événements écoresponsables : <https://www.paris.fr/pages/organisateurs-d-evenements-adoptez-la-nouvelle-charte-ecoresponsable-parisienne-4005>. S'agissant en particulier du plastique jetable à usage unique, il doit être nul ou réduit au strict minimum.